

COMMUNE DE MALEVILLE

Le Bourg – 12350 MALEVILLE

**ARRETE DE PORTANT ALIGNEMENT
DE LA VOIE COMMUNALE DE GELIS**

Le Maire de MALEVILLE

VU la demande en date du jeudi 18 mars 2021 par laquelle la SCI MONGELIS représentée par Mr Vincent BOULANGER demeurant à Gelis

12350 MALEVILLE, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise au lieudit Gelis et cadastrée commune de MALEVILLE, section E n° 553 et 563 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L31 11.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3 :

ARRETE

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le plan de délimitation établi par la SARL LBP ETUDES & CONSEIL (réf : 210051) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté : L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.
(CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

Article 5 - Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MALEVILLE.

Article 6 – Recours : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Maleville
Le 26 mars 2021

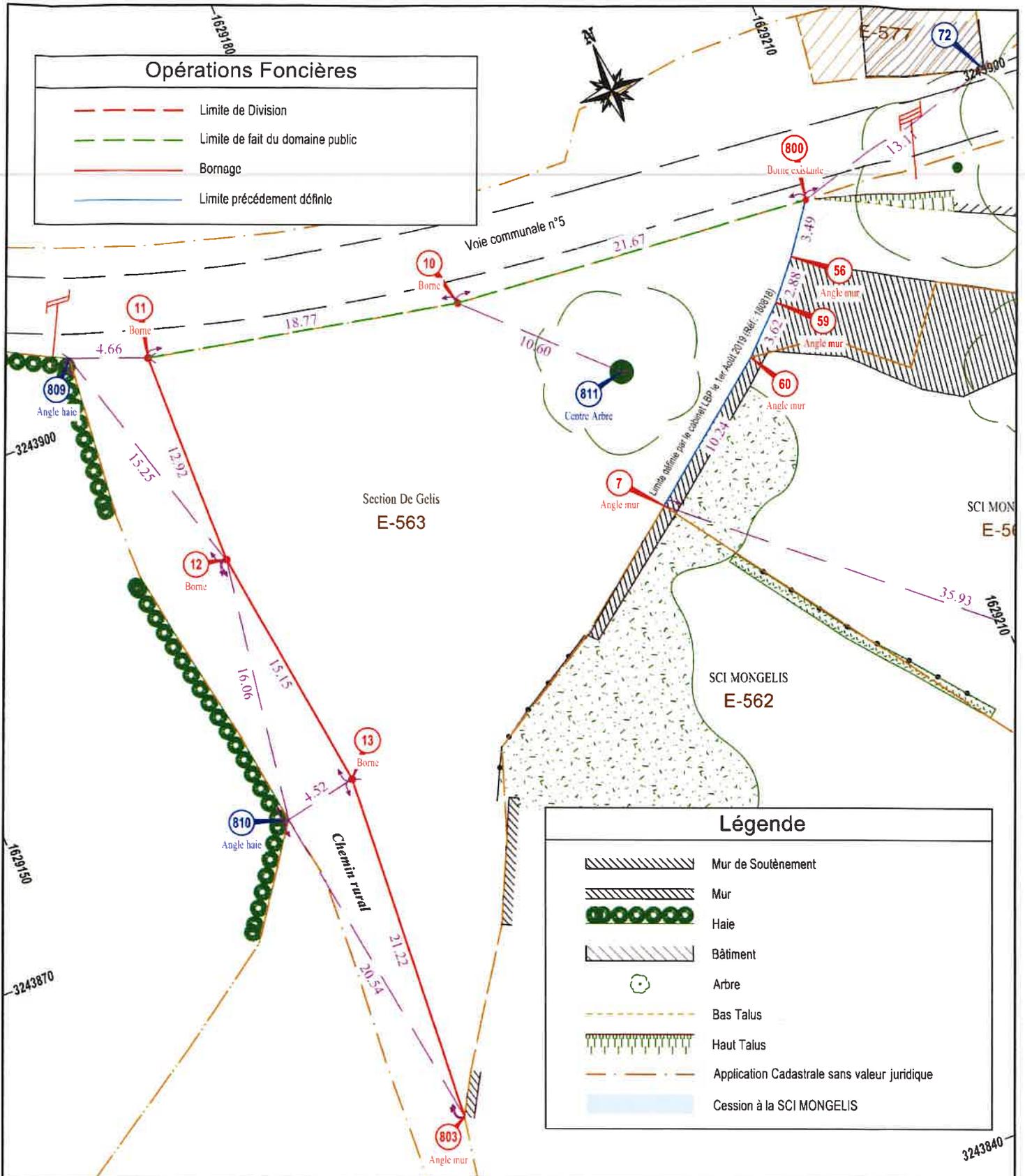
Le Maire,
Fabienne SALESSES,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21-02-1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Opérations Foncières

- Limite de Division
- Limite de fait du domaine public
- Bornage
- Limite précédemment définie



Légende

- Mur de Soutènement
- Mur
- Haie
- Bâtiment
- Arbre
- Bas Talus
- Haut Talus
- Application Cadastreale sans valeur juridique
- Cession à la SCI MONGELIS

Département : AVEYRON
 Commune : MALEVILLE
 Lieu-dit: Gélis
 Cadastre : section E , n° 553 - 563
 Propriétaire : Commune de MALEVILLE
PLAN DE DÉLIMITATION



S.A.R.L. de Géomètres-Experts

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - ONET LE CHATEAU - VILLEMUR-SUR-TARN

E-mail : contact@lbpge.com - Tél. : 05.65.45.16.55

Dossier : 210051

Echelle: 1/300

Plan dressé le : 19/03/2021

Géoréf : Lambert CC44 - Classe : 1

Facteur d'échelle : 0.9998624

Nivellement : IGN NGF 69